

TRIBUNAL PÉNAL INTERNATIONAL POUR LE RWANDA

AFFAIRE N° ICTR-2001-63-T
CHAMBRE III

LE PROCUREUR
C.
SIMÉON NCHAMIHIGO

JUGEMENT
Mercredi 24 septembre 2008
15 h 5

Devant les Juges :

C. M. Dennis Byron, Président
Gberdao Gustave Kam
Robert Fremr

Pour le Greffe :

Aminatta N'gum
Zulphur Mhina

Pour le Bureau du Procureur :

Alphonse Van
Lloyd Strickland
Adama Niane
Madeleine Schwarz
Béatrice Chapaux

Pour la Défense de Siméon Nchamihigo :

M^e Denis Turcotte
M^e Benoît Henry

Sténotypiste officielle :

Nadège Ngo Biboum

1 (Début de l'audience : 15 h 5)

2

3 M. LE PRÉSIDENT :

4 Bonjour à tous.

5

6 Madame le Greffier d'audience, vous voulez nous annoncer l'affaire inscrite au rôle du Tribunal cet
7 après-midi.

8 M^{me} N'GUM :

9 Bonjour, Monsieur le Président, Messieurs les Juges.

10

11 La Chambre de première instance III du TPIR, composée des Juges Dennis Byron, Président,
12 Gberdao Gustave Kam et Robert Fremr, siège en audience publique ce jour, le 24 septembre 2008,
13 pour le prononcé du Jugement en l'affaire *Le Procureur c. Siméon Nchamihigo*,
14 affaire n° ICTR-01-63-T.

15

16 Monsieur le Président, je vous remercie ; je vous remercie, Messieurs les Juges.

17 M. LE PRÉSIDENT :

18 Je remercie Madame le greffier d'audience.

19

20 Est-ce que les parties voudraient se présenter pour les besoins du procès-verbal ?

21 M. VAN :

22 Monsieur le Président, Honorables Juges, bonjour. Le Banc du Procureur est occupé cet après-midi
23 de la façon suivante : Monsieur Lloyd Strickland, Avocat général, Madame Madeleine Schwarz,
24 Avocat général, Monsieur Adama Niane, Avocat général, Madame Béatrice Chapaux, Avocat général
25 pour les appels, Madame Marilize Kieffer, notre *case manager*, Madame Aisha Kagabo, notre
26 enquêtrice. Je suis Alphonse Van, Avocat général principal.

27

28 Monsieur le Procureur, Monsieur Bubacar Hassan Jallow, m'a indiqué qu'il pourrait nous rejoindre
29 ultérieurement.

30

31 Merci, Monsieur le Président.

32 M. LE PRÉSIDENT :

33 Je vous remercie, Monsieur Van.

34

35 La Défense voudrait à son tour se présenter pour les besoins du procès-verbal.

36 M^e TURCOTTE :

37 Merci.

1 Bonjour, Monsieur le Président, bonjour, Messieurs les Juges. Je suis Denis Turcotte, Conseil
2 principal de Monsieur Nchamihigo. Je suis accompagné cet après-midi par mon collègue, Maître
3 Benoît Henry, Coconseil de Monsieur Nchamihigo au moment du procès, ainsi que Monsieur Malien
4 Habyarimana, enquêteur de Monsieur Nchamihigo ; et pour terminer, Monsieur Kalisa Aphrodise.

5

6 Alors, je vous remercie, Monsieur le Président. Nous sommes à votre disposition.

7 M. LE PRÉSIDENT :

8 Je vous remercie, Maître Turcotte.

9

10 Le seul point inscrit à l'ordre du jour du Tribunal, c'est le prononcé du Jugement en la présente cause.

11

12 La Chambre de première instance III va à présent donner lecture d'un résumé du Jugement qu'elle a
13 rendu en l'affaire *Le Procureur c. Siméon Nchamihigo*. La version écrite de ce Jugement qui est la
14 seule à faire foi sera déposée en temps opportun.

15

16 Siméon Nchamihigo était substitut du procureur à Cyangugu en 1994, il est accusé de génocide et de
17 trois crimes contre l'humanité, à savoir extermination, assassinat et autres actes inhumains.

18

19 Ces charges ont été imputées sur la base d'allégations tendant à établir qu'il a planifié le meurtre de
20 Tutsis complices du FPR et d'opposants politiques hutus aux autorités, incité à commettre, ordonné
21 ou aidé et encouragé d'autres personnes à commettre de tels crimes ; et que ces actes ont donné
22 lieu à des meurtres à grande échelle perpétrés à des barrages routiers qu'il avait eu fait... fait ériger ;
23 au meurtre de plusieurs personnes et au massacre de deux groupes de personnes qui avaient été
24 extraites du stade Kamarampaka.

25

26 Siméon Nchamihigo a reconnu que bon nombre des massacres et des meurtres allégués dans l'Acte
27 d'accusation ont effectivement eu lieu, mais il a nié y avoir participé de quelque manière que ce soit.
28 À l'appui de sa thèse tendant à établir qu'il ne pouvait pas avoir commis les crimes allégués, il a
29 présenté un alibi qui se décompose en trois éléments :

30

31 Premièrement, il a affirmé qu'avant mars 1994, il ne travaillait ni n'habitait à Cyangugu, et qu'il était en
32 poste à d'autres endroits, et que, cela étant, la Chambre ne saurait ajouter foi aux dépositions des
33 témoins à charge portant sur ses antécédents et ses activités durant la période considérée,
34 c'est-à-dire 1992, 1993 et au début de 94.

35

36 Des contradictions ont été relevées entre les dépositions de certains témoins à décharge dont
37 l'épouse de Nchamihigo, Madame Colette Uwubuheta. Quoiqu'elle ait corroboré certains aspects du

1 témoignage de Nchamihigo, elle a attesté qu'avant leur mariage, Nchamihigo habitait à la plaine de
2 Cyangugu et que la famille a vécu à Cyangugu de 81 à 94, ce qui concordait avec la déposition du
3 témoin à décharge SCJ, un conducteur de taxi moto qui a dit qu'il avait l'habitude de la conduire au
4 travail en 1992 et en (*inaudible*).

5
6 Deuxièmement, Nchamihigo a déclaré qu'entre le 6 avril et le 17 juillet 1994, il restait dans son
7 bureau toute la journée tous les jours. Il a fait savoir que sa Suzuki, le véhicule à bord duquel les
8 témoins à charge ont déclaré l'avoir vu, n'était pas en état de marche durant cette période. Certains
9 de ces témoins ont reconnu qu'il l'ont vu dans sa Suzuki durant la période susmentionnée et ils ont
10 précisé d'ailleurs que, durant ladite période, il avait l'habitude de sortir pour effectuer des enquêtes.

11
12 Cela étant, la Chambre considère que cet aspect de l'alibi de Nchamihigo est invraisemblable.

13
14 Troisièmement, Nchamihigo a attesté qu'il a aidé des sœurs religieuses à franchir la frontière pour se
15 rendre à Bukavu le 12 avril 94 et que, cela étant, il ne pouvait s'être trouvé aux endroits auxquels les
16 témoins à charge l'ont situé.

17
18 Cet aspect de l'alibi de l'Accusé sera examiné dans le cadre des analyses consacrées par la
19 Chambre aux faits pertinents.

20
21 La Chambre rappelle que, même s'il est vrai qu'elle n'a pas ajouté foi à l'alibi invoqué par l'Accusé, il
22 reste qu'il appartient toujours au Procureur d'établir au-delà de tout doute raisonnable le bien-fondé
23 de sa thèse. Et s'il ne le faisait pas, l'Accusé qui est présumé innocent tant qu'il n'a pas été reconnu
24 coupable serait acquitté.

25
26 La Chambre s'attachera à présent à examiner et analyser les conclusions qu'elle a dégagées
27 relativement à cinq catégories d'allégations portées en l'espèce et visant, 1, les relations politiques de
28 Nchamihigo, 2, le meurtre de certaines personnes, 3, les meurtres perpétrés à des barrages
29 routiers, 4, le meurtre de Tutsis extraits du stade de Kamarampaka et, 5, les meurtres perpétrés à
30 différents lieux de refuge.

31
32 Des relations politiques de l'Accusé.

33
34 Il est allégué dans l'Acte d'accusation que Siméon Nchamihigo a été nommé substitut du procureur
35 de la préfecture de Cyangugu, sur la base d'un faux diplôme parce qu'il soutenait le parti politique
36 MRND. Et il a participé à des activités politiques pour le compte des partis MRND et CDR. Il était
37 membre d'un groupe clandestin connu sous le nom de Tuvindimwe, et qu'il était responsable des

1 *Interahamwe* chargés du recrutement et de la formation militaire des milices.

2

3 En ce qui concerne la première allégation, aucun élément de preuve n'a été produit à l'effet de
4 démontrer que l'Accusé avait soumis un faux diplôme lorsqu'il s'est porté candidat au poste de
5 substitut du procureur de la préfecture de Cyangugu. La Chambre considère que le Procureur n'a pas
6 établi que la nomination de Nchamihigo à ce poste avait été entachée par une quelconque
7 irrégularité.

8

9 Pour ce qui est de la deuxième allégation tendant à établir qu'il participait aux activités politiques des
10 partis MRND et CDR, Madame Marianne Baziruwaha a attesté que Nchamihigo et elle étaient des
11 adversaires politiques. Madame Baziruwaha est hutue, elle a survécu aux crimes perpétrés au stade
12 Kamarampaka sur la base « desquels » Nchamihigo est accusé de génocide et de crime contre
13 l'humanité dans le cadre du présent Acte d'accusation.

14

15 Elle a dit que Nchamihigo a collaboré ou avait ouvertement fait état de ses liens avec les partis
16 MRND et CDR durant les campagnes politiques, et les meetings, les réunions et les manifestations
17 qui ont eu lieu avant et en 94.

18

19 Après que l'avion du Président Habyarimana ait été abattu, Nchamihigo a étroitement collaboré avec
20 les autorités locales du parti MRND. La Chambre considère que Madame Baziruwaha n'a aucune
21 raison de porter de fausses accusations contre Nchamihigo. Elle conclut que Baziruwaha... au-delà de
22 toute doute raisonnable que Nchamihigo a publiquement manifesté son appui aux partis MRND et
23 CDR ; elle estime toutefois « qu'elle » n'a pas été établie que le susnommé a occupé une quelconque
24 position officielle au sein des partis MRND et CDR.

25

26 S'agissant de la troisième allégation, le témoin (*inaudible*) a dit que Nchamihigo était membre d'un
27 groupe politique clandestin connu sous le nom de Tuvindimwe.

28

29 La Chambre considère que la déposition de ce témoin est entachée d'imprécisions et qu'en résumé,
30 elle était fondée sur des rumeurs.

31

32 La Chambre estime par conséquent qu'il n'a pas été établi au-delà du doute raisonnable que le
33 groupe Tuvindimwe a jamais existé ou que Nchamihigo en a été membre.

34

35 Pour ce qui est de la quatrième allégation, aucun élément de preuve n'a été administré à l'effet
36 d'établir que Nchamihigo occupait une quelconque position officielle en tant que responsable des
37 *Interahamwe* ou des *Impuzamugambi*. Toutefois, la Chambre a ajouté foi aux dépositions des

1 témoins qui ont affirmé que Nchamihigo les avait recrutés ainsi que d'autres jeunes hommes hutus
2 pour les former à servir en tant que miliciens au sein des *Interahamwe* et des *Impuzamugambi*.

3
4 Du meurtre de certaines personnes.

5
6 Il ressort de l'Acte d'accusation que Nchamihigo a commis le génocide et des crimes contre
7 l'humanité, notamment assassinat, extermination ou autres actes inhumains, pour avoir ordonné le
8 meurtre de personnes spécifiquement ciblées, ou incité ou aidé et encouragé à commettre de tels
9 actes. Il y est précisé qu'en conséquence de ces actes commis le 7 avril 94, de nombreux meurtres
10 ont été perpétrés et que d'autres meurtres ont été commis en conséquence des actes dont il est
11 subséquemment rendu coupable à d'autres occasions.

12
13 Le témoin à charge LAG a attesté que, le 7 avril 94, vers 9 heures du matin, il a vu Siméon
14 Nchamihigo armé d'un fusil, roulant à bord de son véhicule sur une route de Kamembe. Selon ce
15 témoin LAG, Nchamihigo était en train de parler à un groupe d'*Interahamwe* comprenant entre autres
16 Thomas Mubiligi ; et Nchamihigo a dit que les Tutsis, les *Inyenzi* et le FPR avaient abattu l'avion
17 présidentiel, et il a ordonné aux *Interahamwe* de débusquer les Tutsis où qu'ils puissent se trouver,
18 leurs complices et ceux qui s'opposaient aux autorités. Il leur a ordonné de trouver et de détruire les
19 drapeaux de l'opposition.

20
21 Le témoin LAG a souligné qu'en clair, ce que voulait dire Siméon Nchamihigo, c'est que les
22 *Interahamwe* devaient tuer les Tutsis *Inyenzi* et les complices FPR. Le témoin a en outre attesté
23 qu'après cette réunion et pour donner suite à ses ordres, certains des *Interahamwe* ont tué des gens,
24 y compris un commerçant tutsi connu sous le nom de Karangwa, Kongo qui était un commerçant
25 hutu, l'épouse et la fille de Trojean « est » tutsie, et le docteur Nagafizi, un médecin tutsi.

26
27 Toutes ces victimes habitaient dans le même quartier que Siméon Nchamihigo.

28
29 La Chambre relève que le témoin LAG est le complice de Nchamihigo et que, cela étant, il y avait lieu
30 pour elle de faire preuve de prudence dans l'examen de son témoignage.

31
32 Le témoin LAG a été arrêté au Rwanda en 1994 sous les charges de complicité dans le génocide et
33 de possession illégale d'armes. Il est passé aux aveux et a été condamné en août 1994 à 11 ans
34 d'emprisonnement.

35
36 La Chambre ne voit aucune raison qui aurait pu le pousser à porter de fausses accusations contre
37 Nchamihigo. En outre, sa version des faits est corroborée par plusieurs faits essentiels évoqués par

1 d'autres témoins.

2

3 La Chambre a fait fond sur le témoignage de « LAG ». La Chambre considère par conséquent que le
4 Procureur a établi que Siméon Nchamihigo a ordonné à « LAG », aux *Interahamwe* et à d'autres
5 personnes auxquelles il s'était adressé à Kamembe le 7 avril 1994 de rechercher et de tuer les Tutsis
6 dans l'intention de détruire le groupe ethnique tutsi et d'autres civils qui étaient des complices du
7 FPR, dans le cadre d'une attaque généralisée perpétrée contre des civils à Cyangugu, sur la base de
8 leur appartenance politique et ethnique.

9

10 La Chambre se dit convaincue qu'en conséquence des ordres de Nchamihigo, de nombreuses
11 personnes, dont Karangwa, Nagafizi, Kongo et la famille de Trojean, ont été tuées. Ces victimes, en
12 dehors de Kongo, ont été brûlées.

13

14 La Chambre estime convaincantes les dépositions selon lesquelles Nchamihigo a pillé les propriétés
15 de Karangwa.

16

17 Il y a eu également une autre victime le 7 avril 94, il s'agit de Serubyogo. Le témoin LAG a affirmé
18 que ce n'est pas le groupe auquel il appartenait qui l'a tué ; il ressort en effet des témoignages
19 produits que Serubyogo a été tué par les militaires, sauf à remarquer qu'il « n'a » pas établi que
20 Nchamihigo exerçait son influence sur ceux-ci.

21

22 La Chambre considère par conséquent qu'elle ne peut déclarer Nchamihigo pénalement responsable
23 du meurtre de Serubyogo.

24

25 Des allégations ont également été portées contre Nchamihigo relativement au meurtre de
26 Jean-de-Dieu Gakwandi et de Canisius Kayihura, d'Émilien Nsengumuremye, de trois jeunes filles
27 tutsies, de deux élèves tutsis, de l'abbé Boneza et de 13 militaires des FAR — Forces armées
28 rwandaises.

29

30 S'agissant de Gakwandi et de Kayihura, la Chambre fait remarquer qu'ils n'ont pas été tués, encore
31 qu'elle a ajouté foi aux dépositions des témoins qui ont affirmé que Nchamihigo leur avait donné
32 instruction de les tuer.

33

34 Et il ressort de l'Acte d'accusation que Nchamihigo est accusé d'avoir commis le génocide en
35 ordonnant leur meurtre ou en incitant à le faire de même qu'en perpétrant l'assassinat constitutif de
36 crime contre l'humanité de Kayihura.

37

1 Toutefois, en l'absence de preuve de décès des victimes, la Chambre n'a pas pu rendre l'Accusé
2 responsable... n'a pas pu rendre contre l'Accusé un verdict de culpabilité au titre de ces charges.

3

4 En outre, relativement à Gakwandi, Nchamihigo est accusé d'avoir ordonné la commission d'un acte
5 inhumain constitutif de crime contre l'humanité ou incité à le commettre contre celui-ci.

6

7 Dans certaines circonstances, le fait de porter des enquêtes (*sic*) graves à l'intégrité physique d'une
8 victime peut être constitutif d'actes inhumains. Quoiqu'il ressorte des témoignages produits que
9 Gakwandi avait reçu un coup sur la tête et qu'il s'était évanoui, la Chambre a ajouté foi aux versions
10 de faits présentés par des témoins à charge sur cette attaque et sur les souffrances de la victime.

11

12 La Chambre considère par conséquent que Nchamihigo a incité à commettre un crime contre
13 l'humanité en raison du traitement inhumain infligé à Gakwandi.

14

15 Le témoin LAG a dit que, le 15 avril 1994, Nchamihigo s'est rendu au barrage routier où il était de
16 faction ; Nchamihigo a ordonné aux *Interahamwe* qui étaient présents de pourchasser, de tuer les
17 Tutsis qui se cachaient dans la zone et a donné lecture d'une liste faisant état des noms d'Émilien
18 Nsengumuremye, de Gasali Aloys, d'Isidore Kagenza et de Jean-Marie Vianney Tabaro ; liste qu'il
19 avait en sa possession.

20

21 Il ressort toutefois des témoignages produits qu'il est constant qu'Émilien a été abattu par un militaire.
22 Le témoin LAG a attesté que son groupe... son groupe d'*Interahamwe* n'avait pas participé à ce
23 meurtre. Aucun lien de causalité n'a été établi entre le fait que Nchamihigo ait donné lecture du nom
24 de la victime au barrage routier et son décès subséquent.

25

26 Cela étant, la Chambre conclut que l'Accusé n'est pas pénalement responsable de la mort d'Émilien.

27

28 La Chambre n'a pas davantage... La preuve — pardon — n'a pas davantage été administrée que
29 l'une quelconque des autres personnes dont les noms figuraient sur la liste dont lecture a été donnée
30 au barrage routier a été tuée.

31

32 Il est également allégué que Siméon Nchamihigo a ordonné les meurtres de Joséphine Mukashema,
33 de Hélène et de Marie, trois jeunes filles tutsies qui s'étaient réfugiées chez l'un de leurs camarades
34 qui habitait avec son frère Jonas, ou incité, aidé, encouragé à les commettre.

35

36 La Chambre a ajouté foi au témoignage de « BRD » tendant à établir qu'en fin avril 94, Siméon
37 Nchamihigo, accompagné d'un *Interahamwe*, a pris trois jeunes filles de la maison de Jonas. Peu

1 après, le témoin BRD est allé à la recherche des jeunes filles et a trouvé leurs corps sans vie.
2 Nchamihigo qui était présent a informé le témoin BRD que les trois jeunes filles avaient été tuées
3 parce que c'étaient des *Inkotanyi* et que le témoin Jonas ne devait pas cacher des *Inyenzi*. La seule
4 déduction raisonnable qui puisse se faire de ce témoignage est que Nchamihigo a aidé et encouragé
5 à tuer ces trois jeunes filles tutsies.

6
7 Le témoin BRD a également dit qu'à une autre occasion, il se trouvait avec des élèves tutsis des
8 noms de Ukwizagenza Uzier et Innocent sur la route menant à la forêt de Nyungwe en train de faire
9 de l'auto-stop. Nchamihigo a pris les deux élèves à bord de son véhicule qu'il conduisait ; plus
10 d'une heure plus tard, le témoin BRD a vu les corps sans vie des deux élèves à proximité d'un
11 barrage routier, et l'Accusé se trouvait au milieu de la foule de gens qui étaient en train de regarder
12 les cadavres.

13
14 La Chambre a accordé foi au témoignage du témoin BRD. Elle rappelle qu'elle peut faire des
15 inférences sur les faits qu'elle constate. Toutefois, ce pouvoir connaît des limites en ce sens qu'elle
16 n'est « pas » habilitée à faire une inférence conduisant à un verdict de culpabilité que pour autant que
17 celle-ci constitue la seule conclusion raisonnable qui pouvait être dégagée.

18
19 Le fait que Nchamihigo ait pris les élèves à bord de sa voiture et que, plus d'une heure plus tard, il se
20 soit trouvé sur le lieu où gisaient leurs corps sans vie autorise à faire plus d'une inférence.

21
22 Il est notamment possible de déduire de la situation que Nchamihigo a livré les élèves à leurs
23 bourreaux. Toutefois, une heure s'était écoulée et il n'existe aucun élément de preuve tendant à
24 établir ce qu'il a fait durant ce laps de temps. Il est possible qu'il ait déposé les élèves quelque part et
25 qu'il ait continué sa route vers une autre destination suite à quoi il a pu voir à son tour les victimes
26 (*inaudible*) des autres passants les corps sans vie.

27
28 Cette situation est différente de celle des trois filles tutsies ; dans leur cas, la preuve a été administrée
29 que Nchamihigo savait que c'étaient des Tutsies et qu'il les a spécifiquement recherchées. Après leur
30 meurtre, il a dit à « BRD » qu'elles avaient été tuées parce que c'étaient des *Inkotanyi* et a proféré à
31 l'endroit du témoin des menaces à l'effet de le dissuader d'aider les Tutsis.

32
33 Ce témoignage a établi un lien indéniable entre Nchamihigo et le meurtre des trois jeunes filles.

34
35 Toutefois, dans le cas des deux élèves, dire alors qu'au volant de sa voiture, il passait devant eux,
36 Nchamihigo avait pu identifier les élèves comme étant des Tutsis et qu'il s'était tout d'un coup décidé
37 à les prendre à bord de sa voiture sur cette base relèverait de la pure conjecture.

1 Aucune preuve n'a été administrée à l'effet d'établir que l'Accusé a fait ou dit quoi que ce soit avant
2 ou après leur mort qui puisse servir de base à des inférences qui seraient les seules à pouvoir être
3 faites.

4

5 La Chambre conclut que le Procureur n'a pas démontré au-delà du doute raisonnable que
6 Nchamihigo a ordonné le meurtre de ces élèves ou incité à commettre ces crimes.

7

8 L'abbé Joseph Boneza était prêtre tutsi à la paroisse de Mibirizi. Les témoins à charge LAG, LDC et
9 BRF ont dit que Siméon Nchamihigo a pourchassé l'abbé Boneza jusqu'au barrage de Kucyapa et
10 qu'en ce lieu, il a demandé qu'un Tutsi... qu'un Hutu intelligent — entre guillemets — le tue — tue le
11 prêtre. Mutabazi et Félicien Nyagatere ont obtempéré et ont tué le père Boneza.

12

13 Leur version des faits a été corroborée au travers des faits essentiels évoqués dans de nombreux
14 témoignages compris de certains... émanant des témoins cités par la Défense dont les dépositions
15 sur les circonstances qui ont entouré ce meurtre concordaient avec celles des témoins à charge,
16 exception faite de la présence de Nchamihigo.

17

18 La Chambre considère que Nchamihigo a incité au meurtre de l'abbé Boneza.

19

20 Il est en outre allégué dans l'Acte d'accusation qu'en transférant 13 militaires des FAR de la prison
21 centrale de Cyangugu à la préfecture, Siméon Nchamihigo a facilité leur meurtre. L'un des témoins à
22 charge connu sous le pseudonyme BRO a déposé sur cette allégation factuelle. La Chambre n'a pas
23 ajouté foi à sa déposition ; cela étant, elle considère que la véracité de l'allégation tendant à établir la
24 responsabilité pénale de l'Accusé à raison du meurtre des 13 militaires des Forces armées
25 rwandaises n'a pas été établie.

26

27 Des barrages routiers.

28

29 Le Procureur fait valoir qu'à l'instigation de Siméon Nchamihigo et sur ses ordres, plusieurs barrages
30 routiers ont été érigés à l'effet d'arrêter et de tuer les Tutsis, qu'il supervisait le bon fonctionnement de
31 ces barrages routiers et que plusieurs Tutsis ont été tués par ses *Interahamwe* aux barrages routiers
32 — les *Interahamwe* à Nchamihigo.

33

34 La Chambre fait observer que tant les témoins à charge qu'à décharge, y compris l'Accusé, ont
35 affirmé que des barrages routiers avaient été érigés à plusieurs endroits. Après avoir examiné les
36 éléments de preuve produits, la Chambre a conclu que c'est le préfet Bagambiki et non Nchamihigo
37 qui avait donné instruction aux autorités locales d'ériger les barrages routiers.

1 Et toutefois, la preuve a été administrée que Siméon Nchamihigo inspectait ces barrages routiers et
2 qu'il donnait de temps à autre des instructions aux personnes qui les tenaient.

3

4 Les éléments de preuve relatifs aux meurtres perpétrés aux barrages routiers ont déjà été examinés
5 dans le cadre de l'exécution des trois jeunes filles tutsies, des deux élèves tutsis et de l'abbé Boneza.

6

7 Stade de Kamarampaka.

8

9 Selon l'Acte d'accusation, Nchamihigo a participé à des réunions du conseil de sécurité préfectoral à
10 Cyangugu le 11 et le 14 avril 94, ainsi qu'à la planification, à l'organisation d'actes de génocide et de
11 crimes contre l'humanité. À la suite de ces réunions et en exécution de la stratégie arrêtée, selon
12 toujours les allégations, 16 Tutsis retirés du stade Kamarampaka sur instruction du conseil de
13 sécurité préfectoral, auraient été tués le 16 avril par des *Interahamwe* sur l'ordre de Nchamihigo ou à
14 son instigation.

15

16 En outre, l'Accusé et d'autres personnes seraient revenus au stade le 18 avril ou vers cette date et
17 auraient amené des gens qui ont aussi été tués par la suite.

18

19 Le témoin AOY est le principal témoin à charge qui a attesté que Nchamihigo avait participé aux
20 réunions du conseil de sécurité préfectoral tenues pour planifier des actes de génocide, notamment
21 l'épisode du stade Kamarampaka. Ce témoin ayant été complice des faits incriminés, la Chambre a
22 examiné sa déposition avec toute la circonspection requise. La Chambre a relevé qu'il n'avait pas
23 tenté d'atténuer sa propre responsabilité pénale, et il n'avait aucune raison de mettre faussement en
24 cause l'Accusé. D'ailleurs, certains points de son récit ont été corroborés par d'autres témoins.

25

26 Sur la foi de sa déposition... de la déposition du témoin AOY, la Chambre conclut que Nchamihigo a
27 participé aux réunions du conseil de sécurité préfectoral tenues « le » 11 et 14 avril pour planifier les
28 faits survenus au stade Kamarampaka.

29

30 La Chambre rappelle que personne ne conteste que des réfugiés ont été transférés de la cathédrale
31 de Cyangugu au stade le 15 avril 94, sur instruction du conseil de sécurité préfectoral.

32

33 À la lumière de la déposition de Marianne Baziruwaha, elle a conclu que Nchamihigo et d'autres
34 membres du conseil de sécurité préfectoral avaient assisté au transfert de ces réfugiés de la
35 cathédrale au stade.

36

37 La Chambre considère que Nchamihigo était présent au stade le 16 avril 1994 en compagnie d'autres

1 membres du conseil de sécurité préfectoral. Le préfet Bagambiki a dit aux réfugiés que certains
2 d'entre eux étaient complices du FPR et devaient être amenés pour subir un interrogatoire. Il a
3 demandé au commandant de la Gendarmerie de donner lecture d'une liste de noms qui avait été
4 établie sur l'ordre du conseil de sécurité.

5

6 Les personnes appelées dont Marianne Baziruiha ont été retirées du (*inaudible*). À l'exception de
7 celle-ci, elles étaient toutes des Tutsies.

8

9 La Chambre a dégagé cette conclusion pour avoir à ajouter foi à la déposition de Marianne
10 Baziruiha ainsi que celle « des » témoins LBB... et qu'en fait, ce témoin faisait partie des
11 assaillants.

12

13 Le témoin BRK a expliqué que Nchamihigo et des autorités dont le préfet Bagambiki et Imanishimwe
14 étaient présents. « BRK » a précisé que Nchamihigo s'était rendu à Mutongo plus tôt le même jour et
15 avait pris les dispositions nécessaires pour que des assaillants viennent commettre les meurtres en
16 question. À la brigade, Nchamihigo était en possession d'une liste des victimes prévues, et « BRK »
17 participait au meurtre de ces personnes qui ont été toutes tuées, à l'exception de Marianne. Celle-ci a
18 réussi à s'échapper et s'est réfugiée chez le commandant de la Gendarmerie.

19

20 Nchamihigo a demandé aux *Interahamwe* de ne pas jeter les corps dans la rivière Ruzizi mais plutôt
21 dans une fosse d'aisance que Gapfumu avait creusée chez lui dans l'intention, selon Nchamihigo, d'y
22 enterrer les cadavres des... Gapfumu était l'une des victimes.

23

24 Pendant que les *Interahamwe* se rendaient en voiture à Mutongo pour se débarrasser des corps,
25 Nchamihigo leur a demandé de chanter *Aucun ennemi ne peut attaquer un véhicule blindé*.

26

27 Deux ou trois jours après, Nchamihigo et Imanishimwe se sont rendus chez le commandant de la
28 Gendarmerie et ont promis de laisser la vie sauve à Marianne au cas où elle irait au stade dire aux
29 réfugiés que les personnes emmenées n'avaient pas été tuées. Marianne a parlé de ce fait, indiqué
30 qu'elle s'était réfugiée par la suite au Jari (*sic*), plus précisément à Bukavu.

31

32 Ayant examiné le récit de « BRK » avec circonspection, la Chambre a conclu qu'il avait été corroboré
33 sur nombre de points essentiels. Dans sa déposition, Siméon Nchamihigo a nié connaître le témoin
34 BRK mais confirmé que celui-ci figurait sur la liste officielle des gens soupçonnés d'avoir tué les
35 personnes retirées du stade.

36

37 Ce renseignement vient corroborer les aveux de « BRK » qui a reconnu avoir été présent et avoir été

1 l'un des meurtriers. En outre, si Nchamihigo a nié s'être rendu au centre de Mutongo le jour des faits,
2 il a révélé qu'il savait que le sous-préfet Munyagabe y était allé pacifier la population.
3 De fait, « BRK » a dit que Munyagabe était au centre mais en compagnie de Nchamihigo. Sa version
4 des faits selon laquelle il y avait à l'extérieur du stade des *Interahamwe* chargés d'attacher des
5 personnes retirées a été corroborée par le témoin à charge LM qui avait entendu des cris et Marianne
6 Baziruwaha qui avait vu des *Interahamwe*.

7
8 Plusieurs témoins ont dit que les personnes retirées du stade avaient été tuées. Selon le témoin à
9 décharge FBA, le commandant de la Gendarmerie avait rendu compte des meurtres au conseil de
10 sécurité préfectoral. Le témoin à charge AOY a dit que le préfet Bagambiki lui avait téléphoné pour
11 confirmer que les meurtres avaient eu lieu comme promis.

12
13 Au demeurant, Nchamihigo même a dit que le procureur de la République l'avait informé que les
14 personnes retirées du stade avaient été amenées à la Gendarmerie et tuées et que l'intéressé avait
15 donné l'ordre d'émettre des mandats d'arrêt contre les auteurs des faits.

16
17 Plusieurs témoins ont confirmé que les corps avaient été enterrés dans la fosse d'aisance de
18 Gapfumu et que des proches parents des victimes les avaient identifiées comme étant les personnes
19 retirées du stade le 6 avril 1994 (*sic*), au moment de l'exhumation.

20
21 Le témoin BRK était complice des faits, mais sa déposition a été corroborée sur nombre de points
22 essentiels. De fait, il avait avoué aux autorités judiciaires rwandaises qu'il était de ceux qui avaient
23 commis les meurtres en question à la Gendarmerie et s'expose aux conséquences pénales de son
24 crime.

25
26 La Chambre a ajouté foi à sa déposition.

27
28 Attaques lancées dans des lieux de refuge.

29
30 Nchamihigo est accusé de génocide et d'extermination « constitutif » de crime contre l'humanité, pour
31 avoir ordonné de perpétrer, incité à perpétrer ou aidé et encouragé à perpétrer des attaques et des
32 meurtres dirigés contre des Tutsis qui avaient trouvé refuge dans divers lieux, notamment dans le
33 secteur de Gihundwe, dans la région de Bisesero, à la paroisse de Shanghi, à la paroisse de Hanika, à
34 la paroisse de Nyamasheke, à la paroisse de Nkanka, à la paroisse et à l'hôpital de Mibilizi ainsi qu'à
35 l'école de Nyakanyinya.

36
37 Lors de la présentation des moyens à charge, le Procureur n'a produit aucun élément de preuve

1 tendant à établir les meurtres commis à la paroisse de Nkanka. La Chambre estime en conséquence
2 qu'aucune déclaration de culpabilité ne peut être prononcée à l'encontre de Nchamihigo, en raison de
3 cet épisode.

4
5 Concernant la participation alléguée de Nchamihigo à l'attaque du 18 avril 1994 ou vers cette date, le
6 procureur (*sic*) BRK a fourni des éléments de preuve circonstanciés corroborés par trois autres
7 témoins à charge.

8
9 La Chambre rappelle qu'elle a déjà rejeté l'alibi invoqué par Nchamihigo et jugé que le reste des
10 éléments présentés par la Défense sur ce point revêt une faible valeur probante.

11
12 Vu l'ensemble des éléments de preuve versés au dossier, la Chambre conclut que, par ses actes et
13 ses paroles, Nchamihigo a contribué substantiellement aux massacres perpétrés contre des civils
14 tutsis réfugiés à la paroisse et à l'hôpital de Mibilizi le 18 avril 1994 ou vers cette date.

15
16 En ce qui concerne le rôle que Nchamihigo aurait joué dans le massacre commis à la paroisse de
17 Nyamasheke, la Chambre fait observer que les éléments de preuve présentés par le Procureur ne
18 portent pas sur le fond des allégations faites dans l'Acte d'accusation et ne constituent nullement des
19 preuves directes. Ni le témoin BRD ni le témoin BRF n'ont personnellement vu lancer une attaque à la
20 paroisse, aucun des deux témoins n'a apporté la preuve que Nchamihigo était présent ou avait incité
21 à lancer l'attaque.

22
23 La Chambre en conclut que le Procureur n'a pas établi que Nchamihigo est pénalement responsable
24 du massacre commis à la paroisse de Nyamasheke qui lui est imputé dans l'Acte d'accusation.

25
26 En ce qui concerne la contribution que Nchamihigo aurait apportée aux massacres commis dans la
27 région de Bisesero, sise dans la préfecture de Kibuye, la Chambre fait observer que les éléments de
28 preuve présentés par le Procureur étaient trop insuffisants pour conclure au-delà de tout doute
29 raisonnable que l'Accusé a ordonné à des *Interahamwe* de tuer des Tutsis qui s'étaient réfugiés dans
30 cette région ou les a incités à le faire.

31
32 En outre, l'époque de ces massacres mentionnés dans l'Acte d'accusation qui les situe à la fin de
33 juin 1994 ne correspond pas à celle dont les témoins ont parlé, à savoir la fin d'avril 1994.

34
35 En conséquence, la Chambre rejette les accusations portées contre Nchamihigo qui ont trait aux
36 massacres commis dans la région de Bisesero.

37

1 S'agissant du rôle de Nchamihigo dans les massacres commis à la paroisse de Shangji, la Chambre a
2 entendu le récit du témoin AOY qui a dit que l'Accusé avait été contrôleur des zones d'une
3 subdivision administrative dans laquelle se trouvait la paroisse de Shangji à une réunion du conseil de
4 sécurité préfectoral tenue le 11 avril. Lors d'une autre réunion de ce conseil tenue le 14 avril,
5 Nchamihigo a demandé, au moment où les contrôleurs faisaient leur compte rendu, que lui soient
6 fournies des armes ou des personnes ou des ressources humaines supplémentaires pour tuer les
7 réfugiés tutsis à la paroisse de Shangji. Faisant droit à sa demande, le conseil a décidé d'envoyer les
8 *Interahamwe* de Bugarama, dirigés par Munyakazi, régler la situation.

9
10 Le témoin BRF a dit que, par la suite, dans le courant du mois d'avril, les *Interahamwe* de Munyakazi
11 qui se rendaient à la paroisse de Shangji s'étaient arrêtés dans le village de Nchamihigo où celui-ci
12 leur avait donné à manger et offert l'hospitalité.

13
14 Le lendemain, ils avaient lancé une attaque contre les réfugiés qui se trouvaient à la paroisse. Selon
15 la Défense, c'est un criminel notoire Pima qui dirigeait les attaques.

16
17 La Défense a également cité des témoins qui sont venus affirmer qu'ils n'avaient jamais entendu
18 quelqu'un impliquer Nchamihigo dans les massacres commis à Shangji.

19
20 De l'avis de la Chambre, à supposer même qu'ils soient exacts, les éléments de preuve produits par
21 la Défense ne sont pas incompatibles avec les récits des témoins à charge.

22
23 La Chambre ajoute foi aux dépositions des témoins AOY et BRF pour conclure que Nchamihigo a
24 incité les *Interahamwe* de Munyakazi à tuer les réfugiés tutsis qui se trouvaient à la paroisse de
25 Shangji.

26
27 S'agissant du rôle de Nchamihigo dans l'attaque lancée à la paroisse de Hanika, le Procureur a
28 produit la version des faits du témoin BRN, l'une des personnes qui avaient commis des meurtres
29 pendant l'attaque. Le témoin a indiqué que, dans l'après-midi du 11 avril 1994, dans la commune de
30 Gatara, Nchamihigo et lui avaient participé à une réunion, et ce témoin a dit que Nchamihigo entre
31 autres avait pris la parole pour dire que les réfugiés risquaient de créer un problème de sécurité et
32 devaient dès lors quitter la paroisse. Une attaque a été lancée tout de suite mais sans succès.

33
34 Le lendemain 12 avril 1994, aux dires du témoin BRN, Nchamihigo est rentré à Gatara et a menacé
35 de tuer les civils au cas où ils ne se dépêcheraient pas de massacrer les réfugiés tutsis. Il a laissé
36 des grenades qui ont été utilisées pour mener l'attaque.

37

1 Plus de 1 000 réfugiés ont été massacrés à cette paroisse ; par la suite, il est revenu récompenser les
2 assaillants avec de la bière.

3

4 Le témoin RLN et Nchamihigo ont déclaré à la barre que celui-ci avait passé une grande partie de la
5 journée du 12 avril à conduire en voiture des religieuses belges au Zaïre pour les aider à fuir le
6 Rwanda. La Chambre est convaincue que cette opération s'est produite mais ne pense pas qu'elle ait
7 duré plus d'une heure ; il s'ensuit que les dépositions de Nchamihigo et du témoin RLN ne sont pas
8 incompatibles avec celle du témoin BRN.

9

10 Ajoutant foi à la déposition de « BRN », au-delà de tout doute raisonnable, la Chambre conclut que
11 Nchamihigo a incité des militaires et des civils à tuer les réfugiés qui se trouvaient à la paroisse
12 le 12 avril 1994 ou vers cette date, dans l'intention de détruire en tout ou en partie le groupe tutsi
13 dans le cadre d'une attaque généralisée dirigée contre une population civile.

14

15 S'agissant du rôle que Nchamihigo aurait joué dans l'attaque lancée à l'école de Nyakanyinya
16 le 12 avril, le témoin à charge BRK a rappelé que l'Accusé avait convoqué des membres de la
17 population à une réunion restreinte tenue « sur » le conseil du secteur de Mukingo et qu'à cette
18 réunion qui avait duré une vingtaine de minutes, Nchamihigo avait fait savoir que l'école de
19 Nyakanyinya abritait des réfugiés tutsis qui attaquaient les Hutus.

20

21 Après la réunion, quelque 150 assaillants étaient partis du centre de la ville de Mutongo pour
22 Nyakanyinya à bord de deux véhicules. Nchamihigo et le sergent-chef Marc Ruberanziza étaient
23 arrivés à Nyakanyinya quand les assaillants avaient déjà commencé à tirer sur les réfugiés. Ils
24 avaient apporté trois cartons de grenades et en avaient remis un au chef des assaillants avant de
25 quitter les lieux du massacre.

26

27 Après ce massacre, les assaillants avaient été accueillis à Mutongo par Nchamihigo et d'autres
28 personnes qui leur avaient acheté de la bière.

29

30 La Chambre considère que l'alibi de Nchamihigo selon lequel il a aidé les religieuses à franchir la
31 frontière pour rentrer à Bukavu n'est pas incompatible avec la déposition de « BRK » et celle de
32 « BRN ». Elle ajoute foi à la version des faits de « BRK » au-delà de tout doute raisonnable.

33

34 S'agissant enfin de la contribution que Nchamihigo aurait apportée au meurtre commis dans le
35 secteur de Gihundwe, la Chambre a entendu le récit du témoin à charge LDC qui avait aussi participé
36 à ces meurtres. Le témoin a rappelé que le 7 ou le 15 avril 1994, des militaires, des *Interahamwe*, des
37 *Impuzamugambi* et des civils avaient lancé une attaque dans les quatre cellules du secteur de

1 Gihundwe. Nchamihigo avait divisé le groupe de civils et de miliciens en quatre sous-groupes, dont
2 un par cellule, et s'était ensuite rendu à Murindi en compagnie d'un groupe d'assaillants. L'attaque
3 avait duré quelques heures et avait causé la mort de centaines de Tutsis.

4
5 Le témoin LDC a également parlé d'une réunion à laquelle il avait participé au bureau de secteur de
6 Gihundwe le 24 avril 1994 ; l'assistance était composée de membres du public et d'importantes
7 personnalités publiques. Nchamihigo avait demandé à l'assistance si elle avait déjà tué tous les
8 Tutsis, si des Tutsis se cachaient encore et ce qu'il fallait faire pour exterminer tous les Tutsis dans
9 l'ensemble des secteurs. L'un des chefs des assaillants avait alors demandé que leur soit accordé un
10 délai de deux semaines pour accomplir la mission. Védaste Habimana avait répondu qu'il fallait
11 exterminer les Tutsis dans un délai de trois jours.

12
13 En conséquence, des attaques ont été lancées dans les trois jours suivants, et les Tutsis avaient été
14 retrouvés dans la brousse et tués.

15
16 Nchamihigo s'est inscrit en faux contre toutes ces allégations et a dit avoir passé toute la journée
17 du 14 et celle du 15 avril dans son bureau. Il a reconnu qu'une réunion s'était tenue
18 le 24 avril 1994 mais a nié y avoir assisté.

19
20 La Chambre ne juge pas son alibi crédible. Et a plutôt prêté foi à la déposition du témoin.

21
22 La Chambre conclut que, le 14 et le 15 avril 1994, Nchamihigo a incité les civils, les *Interahamwe* et
23 les *Impuzamugambi* à lancer des attaques contre les Tutsis qui se cachaient chez eux ou chez
24 d'autres personnes dans les quartiers (*inaudible*) du secteur de Gihundwe.

25
26 Son rôle dans la mobilisation des civils et la répartition de la population en quatre groupes a
27 sensiblement favorisé le massacre des Tutsis commis dans... par la suite dans le courant de la
28 journée.

29
30 La Chambre conclut également qu'à une réunion tenue le 24 avril 1994, Nchamihigo s'est enquis de
31 l'état d'avancement de l'extermination des Tutsis dans le secteur de Gihundwe et que la nature de
32 ses questions a incité d'autres participants à rechercher des Tutsis qui se cachaient encore pour les
33 tuer dans les trois jours suivants.

34
35 Verdict.

36
37 Il est permis de déclarer une personne coupable de génocide et de crime contre l'humanité à raison

1 d'un même fait, chacune de ces infractions comportant un élément distinct qui requiert des preuves
2 que ne postule pas l'autre. Toutefois, lorsqu'il y a des charges d'extermination, d'assassinat et
3 d'autres actes inhumains découlant des mêmes faits, il est constant en droit que le crime
4 d'extermination prend le pas sur le crime d'assassinat, étant donné que l'assassinat n'exige pas un
5 élément matériel distinct autre que ce que relevait la définition d'extermination.

6
7 Par contre, l'estimation (*sic*) exige un élément supplémentaire, c'est-à-dire la mise à mort de plus
8 d'une personne dans le cadre de massacres à grande échelle de civils ; et le crime d'actes
9 d'inhumains est subordonné à tout autre crime contre l'humanité, étant donné qu'il ne requiert pas
10 d'éléments supplémentaires.

11
12 Quant au génocide, il est un crime commis contre un groupe national, ethnique, racial ou religieux
13 dans l'intention de le détruire en tout ou en partie. Selon la jurisprudence, les actes dirigés contre les
14 opposants politiques hutus peuvent constituer des crimes contre l'humanité, mais on ne saurait les
15 considérer comme des actes de génocide ; la victime d'un acte de génocide devant avoir été prise
16 pour cible en raison de son appartenance à un groupe protégé.

17
18 Le crime contre l'humanité est plus large que le génocide, car il n'est pas nécessaire que son auteur
19 prenne pour cible un groupe précis. Il doit cependant être commis dans le cas d'une attaque
20 généralisée ou systématique dirigée contre une population civile quelle qu'elle soit en raison de son
21 appartenance nationale, politique, ethnique, raciale ou religieuse.

22
23 La Chambre a conclu que Nchamihigo avait incité à tuer les Tutsis, ordonné de les tuer, et aidé et
24 encouragé à les tuer dans l'intention de détruire en partie le groupe ethnique tutsi.

25
26 Elle a également conclu que ces meurtres ainsi que ceux d'opposants politiques hutus avaient été
27 commis dans le cadre d'une attaque généralisée dirigée contre la population civile de Cyangugu,
28 dans le but ethnique de détruire les Tutsis et le but politique de détruire les complices du FPR et les
29 personnes qui s'employaient à chasser le gouvernement du pouvoir.

30
31 À ce stade, j'invite l'Accusé à se lever.

32
33 (*L'Accusé, M. Nchamihigo, s'exécute*)

34
35 La Chambre déclare Nchamihigo coupable du premier chef d'accusation, génocide, du deuxième chef
36 d'accusation, assassinat constitutif de crime contre l'humanité, du troisième chef d'accusation,
37 extermination « constitutif » de crime contre l'humanité, et du quatrième chef d'accusation, autres

1 actes inhumains constitutifs de crimes contre l'humanité.

2

3 Tous les crimes prévus par le Statut du Tribunal constituent des violations graves du droit
4 international humanitaire.

5 En droit rwandais, le génocide et les crimes contre l'humanité peuvent être punis par
6 l'emprisonnement à vie.

7

8 Au moment où il est déclaré coupable, Siméon Nchamihigo est un citoyen rwandais appartenant au
9 groupe hutu, âgé de 49 ans, il aime la vie de famille, est marié de... et a cinq enfants. Il a passé toute
10 sa vie professionnelle au Rwanda où il a exercé la fonction de procureur de la République au
11 Ministère de la justice.

12

13 Au titre des circonstances aggravantes, la Chambre relève que Siméon Nchamihigo occupait un
14 poste de confiance de premier plan en sa qualité de substitut du procureur de la République à
15 Cyangugu, mais il a fait preuve de zèle dans la perpétration des crimes graves susvisés. En raison de
16 sa place dans l'appareil judiciaire, il était censé veiller au respect de l'État de droit et des règles de
17 bonnes mœurs.

18

19 Certains témoins ont dit que, du fait de cette base, ils se croyaient à l'abri des conséquences
20 juridiques de leur participation génocide à des meurtres généralisés et à des pillages. Siméon
21 Nchamihigo a favorisé l'avènement d'un climat d'impunité pour faire commettre des atrocités sur une
22 grande échelle.

23

24 La Chambre considère également le grand nombre des victimes directes des crimes de l'Accusé
25 comme une circonstance aggravante.

26

27 En outre, il y a lieu de prendre acte de sa cruauté et de son mépris pour la dignité humaine. Le
28 témoin LDC a vu Nchamihigo piller la maison de Trojean alors que se consumaient l'épouse et la fille
29 de celui-ci brûlées vives. Selon ce témoin, Siméon Nchamihigo a ordonné aux *Interahamwe* d'enterrer
30 des corps dans une fosse d'aisance.

31

32 La Chambre considère que les divers points de son activité criminelle, les distances qu'il a
33 parcourues pour superviser de nombreux massacres et le nombre des lieux où il est intervenu sont
34 tous des éléments cumulatifs qui viennent démontrer le zèle dont il a fait preuve dans la commission
35 de ces crimes.

36

37 La Chambre trouve peu de circonstances atténuantes en l'espèce. L'Accusé est sans doute un bon

1 père de famille, mais cette circonstance n'a guère d'incidence sur sa peine.

2

3 En outre, il est établi qu'il a aidé quelques personnes, notamment des gens qui lui étaient proches. Vu
4 l'ensemble des éléments de preuve versés au dossier, cette circonstance atténuante n'a guère
5 d'importance.

6

7 La Chambre estime donc qu'il n'y a guère lieu d'atténuer la peine de l'Accusé.

8

9 Dans ces circonstances, la Chambre condamne Siméon Nchamihigo à une peine d'emprisonnement
10 à vie.

11

12 Siméon Nchamihigo purgera cette peine dans un État désigné par le Président du Tribunal en
13 consultation avec la Chambre. Le Greffier en informera le gouvernement rwandais et l'État désigné.

14

15 En attendant son transfèrement au lieu désigné où il purgera sa peine d'emprisonnement,
16 Nchamihigo doit rester en détention dans les conditions actuelles.

17

18 En application de l'Article 102 B) du Règlement de procédure et de preuve, l'exécution de la peine
19 susmentionnée doit être suspendue en cas d'appel jusqu'à ce qu'il soit statué sur l'appel, le
20 condamné restant néanmoins en détention.

21

22 Je vous remercie. Vous pouvez vous asseoir.

23

24 *(L'Accusé, M. Nchamihigo, s'exécute)*

25

26 Nous sommes arrivés au terme du prononcé de ce Jugement qui était le seul point inscrit à notre
27 ordre du jour.

28

29 Mais y a-t-il des commentaires de la part des parties, avant que nous ne levions l'audience ?

30 M. VAN :

31 *(Intervention non interprétée)*

32 M^e TURCOTTE :

33 Non, Monsieur le Président.

34 M. LE PRÉSIDENT :

35 Je vous remercie.

36

37 Avant de lever l'audience, la Chambre a discuté de cette question de manière détaillée et elle estime

1 qu'il importe de reconnaître la compétence des avocats des deux parties en l'espèce. Et je tiens à
2 vous remercier tous au nom de la Chambre pour votre contribution à l'administration de la justice et
3 pour votre professionnalisme.

4

5 L'audience est à présent levée.

6

7 *(Levée de l'audience : 16 heures)*

8

9 *(Pages 1 à 20 prises et transcrites par Nadège Ngo Biboum, s.o.)*

10

11

12

13

14

15

16

17

18

19

20

21

22

23

24

25

26

27

28

29

30

31

32

33

34

35

36

37

SERMENT D'OFFICE

Je, sténotypiste officielle, en service au Tribunal pénal international pour le Rwanda, certifie, sous mon serment d'office, que les pages qui précèdent ont été prises au moyen de la sténotypie et transcrites par ordinateur, et que ces pages contiennent la transcription fidèle et exacte des notes recueillies au mieux de ma compréhension.

ET J'AI SIGNÉ :

Nadège Ngo Biboum